



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 juin 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-025130

**Monsieur le Président Directeur Général
BIZERBA FRANCE SAS**50, rue de Malacombe
38291 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1308
Dossier T380676 (autorisation CODEP-DTS-2013-057254)
Thème : détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Saint-Quentin-Fallavier le 22/05/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T380676).

Les inspecteurs de l'ASN ont noté la conformité à la norme NF C 74-100 des appareils distribués, la formation du personnel technique par votre personne compétente en radioprotection (PCR) et l'information que vous donnez à vos clients sur leurs obligations.

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois des demandes d'actions correctives concernant notamment les contrôles techniques de radioprotection de vos appareils électriques émettant des rayons X et votre procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources de rayonnements ionisants et des installations par la PCR (dits « contrôles internes ») d'après l'article R. 4451-31 du code du travail. L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN fixe les contrôles à réaliser.

Les inspecteurs ont constaté que des tests étaient réalisés par votre personnel technique au moment de la livraison d'un appareil ou à l'issue d'opérations de maintenance. Votre modèle de rapport de contrôle interne ne prend cependant pas en compte l'ensemble des contrôles obligatoires, notamment ceux à réaliser lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées.

Demande A1 : Je vous demande de compléter les modes opératoires et les procédures de contrôle en application de l'article R. 4451-29 du code du travail.

➤ Évènements significatifs de radioprotection

L'article L. 1333-3 du code de la santé publique précise que « la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants ». Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, disponible notamment sur le site internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Les inspecteurs ont constaté que cette obligation n'avait pas encore été prise en compte dans l'organisation de la société.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une procédure interne indiquant les modalités de déclaration d'un événement significatif en radioprotection en application de l'article L. 1333-3 du code de la santé publique.

➤ Évaluation des risques

L'article R. 4451-22 du code du travail précise que l'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones réglementées.

Vous avez déclaré aux inspecteurs avoir réalisé une évaluation des risques qui ne vous a pas conduit à mettre en place de zones réglementées. Les inspecteurs ont constaté que cette démarche n'avait pas été formalisée.

Demande A3 : Je vous demande de formaliser l'évaluation des risques liée à la présence et à l'utilisation de vos appareils à rayons X en application de l'article R. 4451-22 du code du travail.

➤ Analyse des postes de travail

Les articles R. 4451-1 et R. 4451-44 du code du travail précisent qu'une analyse des postes de travail doit être réalisée et qu'elle doit conclure sur le classement du personnel susceptible d'être exposé.

Les inspecteurs ont constaté que le document « Analyse de risque rayons X » ne détaille par les analyses de poste de travail et que le classement du personnel n'y est pas évoqué.

Demande A4 : Je vous demande de compléter le document « Analyse de risque rayons X » en y intégrant les analyses de poste de travail et le classement du personnel susceptible d'être exposé en application des articles R.4451-1 et R.4451-44 du code du travail.

➤ Plan de prévention

Le code du travail prévoit, aux articles R. 4512-6 à R. 4512-12, l'élaboration, par les employeurs des entreprises utilisatrices et extérieures, d'un plan de prévention définissant notamment les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques associés à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X avant le début des travaux.

Les inspecteurs ont constaté que votre modèle de plan de prévention était incomplet en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Demande A5 : Je vous demande de compléter votre modèle de plan de prévention de manière à prendre en compte les risques associés à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X en application de l'article R. 4512-6 du code du travail.

B. Compléments d'informations

➤ Instrument de mesure des rayonnements ionisants

Le contrôle de bon fonctionnement d'un instrument de mesure des rayonnements ionisants, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4451-29 du code du travail, doit notamment permettre à chaque utilisateur de s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec les caractéristiques des champs de rayonnements rencontrés au poste de travail.

En ce qui concerne le radiamètre que vous utilisez dans le cadre des contrôles techniques de radioprotection, cette vérification n'a pas été formalisée dans les documents consultés lors de l'inspection.

Demande B1 : Je vous demande de rédiger et de transmettre à l'ASN un document décrivant les dispositions prises pour effectuer cette vérification.

C. Observations

C.1 : La décision n°2013-DC-0349 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 précise et complète les exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160. Cette décision s'applique directement aux appareils que vous distribuez, indépendamment des locaux dans lesquels ils sont utilisés. Je vous encourage à formaliser la conformité à la norme NFC 15-160 des installations que vous commercialisez.

C.2 : Je vous invite à compléter les rapports de tests que vous réalisez chez vos clients à la suite des maintenances en y intégrant le test des arrêts d'urgence, des voyants, des contacteurs, de la signalisation de la source et de l'état des lamelles plombées.

C.3 : Vos offres commerciales devraient préciser que l'utilisation et la détention de vos appareils à rayons X sont soumis à autorisation auprès de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE